

Direction Générale Adjointe chargée des Territoires
Direction des Infrastructures
Pôle Exploitation

COMMUNES DE CÉZAC, DE SAINT-MARIENS, DE SAINT-ROMAIN-LA-VIRVÉE, DE ANGLADE, DE EYRANS, DE SAINT-GERVAIS, DE SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, DE CARTELÈGUE, DE PUGNAC, DE CUBZAC-LES-PONTS, DE ÉTAULIERS et DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

ROUTES D135, D249, D137E6, D115 et D254

Inondation de chaussées

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, et notamment l'article R411-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature, N° 2023.2100.ARR du 26 octobre 2023,

VU la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 22 décembre 2022, fixant les conditions de circulations sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

VU les avis réputés favorables des Mairies traversées par les déviations,

VU l'avis de la Direction des Infrastructures, Pôle Exploitation,

VU l'avis favorable de la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs,

CONSIDERANT qu'en raison d'inondation de chaussées, il convient de réglementer la circulation en urgence sur les routes D135, D249, D137E6, D115 et D254,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur les sections des routes D135 du PR 38+847 au PR 40+979, D249 du PR 5+465 au PR 6+407, D137E6 du PR 0+716 au PR 1+898, D115 du PR 35+825 au PR 36+265 et D254 du PR 1+750 au PR 4+350 et du PR 4+889 au PR 7+050, voies de 3ème catégorie (D115, D249, D137e6), voie de 4ème catégorie (D254, D135), hors agglomérations, dans les communes de CÉZAC, SAINT-MARIENS, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVÉE, ANGLADE, EYRANS, SAINT-GERVAIS, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, CARTELÈGUE, PUGNAC, CUBZAC-LES-PONTS, ÉTAULIERS et SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC, la circulation sera interdite suite à l'inondation de chaussée.

Pour la RD135, une déviation sera mise en place par la RD18 et par la RD250.

Pour la RD249, une déviation sera mise en place par la RD23 et RD737.

Pour la RD137e6, une déviation sera mise en place par la RD137e7, la RD248, la RD670 et la RD737.

Pour la RD115, une déviation sera mise dans un sens de circulation par la RD137 et RD1010, dans l'autre sens par la RD115e1 et RD137

Pour la RD254, une déviation sera mise en place par la RD137, par la RD135e1 et par la RD135.

Pour la RD115, une déviation sera mise dans un sens de circulation par la RD137 et RD1010, dans l'autre sens par la RD115e1 et RD137.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche.

Le CRD DE HAUTE GIRONDE devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 07.77.90.47.90, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

Ces prescriptions sont applicables du **11 décembre 2023 au 22 décembre 2023 inclus**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du CRD DE HAUTE GIRONDE

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CÉZAC, SAINT-MARIENS, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVÉE, ANGLADE, EYRANS, SAINT-GERVAIS, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, CARTELÈGUE, PUGNAC, CUBZAC-LES-PONTS, ÉTAULIERS et SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par le CRD DE HAUTE GIRONDE chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

* Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,

* Mesdames et Messieurs les Maires de CÉZAC, de SAINT-MARIENS, de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVÉE, de ANGLADE, de EYRANS, de SAINT-GERVAIS, de SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, de CARTELÈGUE, de PUGNAC, de CUBZAC-LES-PONTS, de ÉTAULIERS et de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC,

* Monsieur le sous directeur des transports Routiers de Voyageurs - site de Bordeaux - Région Nouvelle Aquitaine,

* Monsieur le responsable du centre routier départemental Haute Gironde - SAINT MARTIN LACAUSSE,

* Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

* Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le mardi 12 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

Le chef du Pôle Exploitation,



Xavier DUTHEIL